

REPUBLIQUE FRANCAISE

.....

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

.....

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
sur une demande d'autorisation environnementale
(renouvellement et exploitation)
d'une exploitation de carrière de tuffeau

Alain DEVAUX, commissaire enquêteur

Destinataires : Monsieur le Préfet de la Vienne
Copie au Président du tribunal administratif

~~Copie à la mairie de Princay.~~

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale pour l'exploitation (renouvellement) d'une carrière de tuffeau au lieu –
dit « les Alberdières » sur la commune de Princay (Vienne)

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

I.- GENERALITES	4
11.- PREAMBULE	
12.- OBJET DE L'ENQUETE	
13.- CADRE JURIDIQUE	
14.- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	
II.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
21.- MODALITES PREALABLES A L'ENQUETE	
22.- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	
23.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
III.- ANALYSE DU PROJET ET ETUDE DU DOSSIER	10
IV.- ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT	14
V.- OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSES DU MAITRE D'ŒUVRE	15
VI.- CONCLUSION PARTIELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	22
VII.- DOCUMENTS ANNEXES	23

DEUXIEME PARTIE

Conclusion et avis motivés du commissaire enquêteur	25
--	-----------

PREMIERE PARTIE

I.- GENERALITES DU PROJET

11. – PREAMBULE

La carrière de Vayolles au lieu-dit « Les Alberdières » sur le territoire de la commune de Princay est exploitée depuis les années 1990. Cette carrière à ciel ouvert de calcaire a été exploitée par deux directeurs d'exploitations. Depuis le 14 avril 2022, monsieur Codez, nouveau directeur souhaite continuer l'exploitation et effectuer une extension. Cette activité est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

12.- OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique vise à :

- présenter le projet au public, ses impacts sur l'environnement et la sécurité, les mesures compensatoires et les moyens de préventions envisagés,
- permettre à chacun de faire connaître ses observations, soit en les inscrivant sur le registre d'enquête, soit en les transmettant par courrier postal à la mairie à l'adresse du commissaire enquêteur ou par voie électronique,
- porter à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information lui permettant, en toute indépendance, de formuler son avis et ses conclusions motivés.

La présente enquête publique porte à la fois sur :

- **la demande déclarée recevable du 17 mai 2022 d'une carrière de tuffeau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,**
- **une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,**
- **les observations de l'autorité environnementale compétente émises par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).**

13.- CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral N°2022 – DCPAT/BE- 093 en date du 8 juin 2022, monsieur Alain DEVAUX, demeurant 33 rue de la Porte de Mirebeau à Loudun (Vienne) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur unique et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique. La décision N°E2200061/86 du tribunal administratif de Poitiers en date du 30 mai 2022 le désignant.

Cette enquête est effectuée dans le cadre du code de l'environnement au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit, à ce titre, être soumise à enquête publique.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement selon les dispositions du chapitre III, titre II, livre 1er de ce code tant pour la partie législative que réglementaire.

Les articles L.123-5, L.181-1 et suivants, L. 512-1 et suivants définissent une partie du code de l'environnement, ce projet est soumis au régime de l'autorisation car il est concerné par une rubrique de la nomenclature au titre du code de l'environnement (annexe à l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées).

Les articles R.123-1 à R.123-27 définissent le déroulement de l'enquête publique.

Les principales références réglementaires concernant cette enquête sont :

- l'article L.181-25 relatif à l'étude de danger ;
- les articles L.123-1 à L.123-16 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique concernant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- l'article R 122-5 du code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact ;
- les articles R.512-1 à 10 relatifs à la constitution de la demande d'autorisation de mise en service d'une ICPE ;
- l'article R.516 relatif aux garanties financières liées, pour les carrières, à la remise en état du site après exploitation ;
- le code du travail et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité telles que décrites aux articles du titre III du livre II ;
- le code de la santé ;

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans le cadre de l'environnement par les ICPE ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif dans les conditions définies par l'article R.123-5 du code de l'environnement.

14.- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier a été établi par l'ancien gérant de la SARL Carrière de Vayolles.

Le dossier, bien documenté, offre grâce aux résumés non techniques, une bonne compréhension du projet. Il est illustré par de nombreux schémas, graphiques, plans, photographies et autres documents qui contribuent pédagogiquement à argumenter la pertinence de ce projet, qui résulte d'un choix de compromis.

On peut noter que les différents chapitres de ce dossier d'enquête publique sont bien identifiés et bien argumentés.

Le dossier, tenu à la disposition de la population en mairie, regroupe les pièces requises et comprend :

- l'arrêté préfectoral n° 2022 – DCPAT/BE – 093 en date du 8 juin 2022,
- la présentation du demandeur,
- les attestations des maîtrises foncières,
- la description du projet,
- l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement,
- les éléments graphiques, plans et cartes,
- une note de présentation non technique,
- les dispositions de l'article D181-15-2 d'une installation classée ICPE,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis des services de l'Etat.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21.- MODALITES PREALABLES A L'ENQUETE

Toutes les pièces du dossier ont été visées par le commissaire enquêteur en préfecture de Poitiers, avant l'ouverture de l'enquête publique et de leur mise à disposition du public. Le registre d'enquête a été côté et paraphé par ses soins.

➤ Rencontre avec l'autorité administrative

- Dès réception de l'ordonnance de madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers, un contact a été pris avec madame Nadine Morisset du bureau de l'environnement de la préfecture de Poitiers. A cette occasion, les termes de l'organisation de l'enquête publique ont été précisés.

➤ Rencontre avec le maitre d'ouvrage et le maire de Prinçay

Le 24 août 2022, en mairie de Prinçay, j'ai rencontré monsieur Mignon maire, monsieur Barillot 1^{er} adjoint et monsieur Codez, directeur d'exploitation.

Monsieur Codez a présenté l'ensemble du projet et explicité les parties techniques du dossier. A l'issue, j'ai pu parapher le dossier et signé le registre d'enquête.

Après notre réunion, nous nous sommes rendus sur le lieu de la carrière pour prendre connaissance des nouvelles limites d'extension de celle-ci.

22. - INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'avis de mise à l'enquête a été affiché (format A2 et caractère gras), dans les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches ont été posées 15 jours avant le début de l'enquête et maintenues pendant toute la durée de celle-ci.



L'information sur l'enquête publique à destination du public a été effectuée dans les délais prescrits et publiée à deux reprises (avant et pendant l'enquête), dans deux journaux diffusés dans le département de la Vienne.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée par :

- l'insertion d'un premier avis dans 2 journaux régionaux « Centre Presse » et « La Nouvelle République » ces avis ont paru le 9 août 2022
- l'insertion d'un deuxième avis dans les 2 journaux régionaux le 1^{er} septembre 2022

Conformément aux termes des articles L123-7 et R123-14 du code de l'environnement, les mairies de Berthegon, Monts sur Guesnes et Prinçay ont assuré la publicité réglementaire de l'enquête publique dans leur commune.

- En outre, les articles de presse ont spécifié les permanences du commissaire enquêteur :

- Mardi 30 août 2022 de 9 h à 12 h
- Vendredi 9 septembre 2022 de 9 h à 12 h
- Mercredi 14 septembre 2022 de 9 h à 12 h
- Vendredi 23 septembre 2022 de 14 h à 17 h
- Vendredi 30 septembre 2022 de 14 h à 17 h.

Lors de mes permanences, j'ai pu constater que le registre d'enquête et toutes les pièces constitutives du dossier, énumérées ci-dessus, étaient bien mises à la disposition du public en mairie et que celui-ci a pu les consulter, en toute liberté, aux heures d'ouverture du bureau.

Un certificat d'affichage pour chaque mairie a été joint au dossier après clôture de l'enquête :

- mairie de Prinçay,
- mairie de Berthegon,
- mairie de mont sur Guesnes

Les délibérations prises par les communes de Prinçay et de Monts sur Guesnes sont jointes en pièces annexes. Je n'ai pas reçu celle de la mairie de Berthegon.

23. – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Le 17 août 2022 de 9 h à 12 h, j'ai effectué une reconnaissance de l'affichage en mairies et ainsi que des panneaux d'affichage sur le site du projet.
- Le 24 août 2022 de 14 h à 16 h j'ai rencontré les élus de Prinçay et le directeur d'exploitation.
- Le 30 août 2022 de 9 h à 12 h en mairie de Prinçay, j'ai effectué ma première permanence, j'ai reçu 3 personnes et enregistré 1 observation.
- Le 9 septembre 2022 de 9 h à 12 h en mairie de Prinçay, j'ai effectué ma deuxième permanence, j'ai reçu 4 personnes et enregistré 1 observation.

- Le 14 septembre 2022 de 9 h à 12 h en mairie de Prinçay, j'ai effectué ma troisième permanence. A cette occasion j'ai reçu 2 personnes et enregistré 1 observation.
- Le 23 septembre 2022 de 14 h à 17 h en mairie de Prinçay, j'ai effectué ma quatrième permanence. A cette occasion j'ai reçu 5 personnes et n'ai enregistré aucune observation.
- Le 30 septembre 2022 de 14 h à 17 h en mairie de Prinçay, j'ai effectué ma cinquième permanence. A cette occasion j'ai rencontré 1 personne et enregistré 1 observation.

A l'issue de cette cinquième permanence, l'enquête était close, j'ai pris possession du registre d'enquête et j'ai pu récupérer les certificats d'affichage de Prinçay, de Monts sur Guesnes et de Berthegon ainsi que les délibérations de Prinçay et de Monts sur Guesnes.

- Le 5 octobre 2022, j'ai remis le PV de synthèse au maître d'ouvrage
- Le 10 octobre 2022, j'ai reçu les réponses du maître d'ouvrage.
- Le 25 octobre 2022, je me suis rendu à la préfecture de Poitiers et au Tribunal administratif, j'ai remis mon rapport, mes conclusions, les registres et les dossiers.

III.- ANALYSE DU PROJET ET ETUDE DU DOSSIER

La SARL CARRIERE DE VAYOLLES est une société spécialisée dans la fourniture de la pierre de taille pour particuliers et professionnels. L'extraction des pierres en carrière permet d'apporter localement les fournitures nécessaires aux professionnels du bâtiment.

Une carrière à ciel ouvert de calcaire est exploitée sur le territoire de la commune de Prinçay, lieu-dit « la Haute Audience » à 2,5 km du bourg de Berthegon et à environ 5 km de Monts sur Guesnes.

Cette carrière a été exploitée depuis plus de 30 ans. Elle a été dirigée par différents exploitants et fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux, dont le dernier

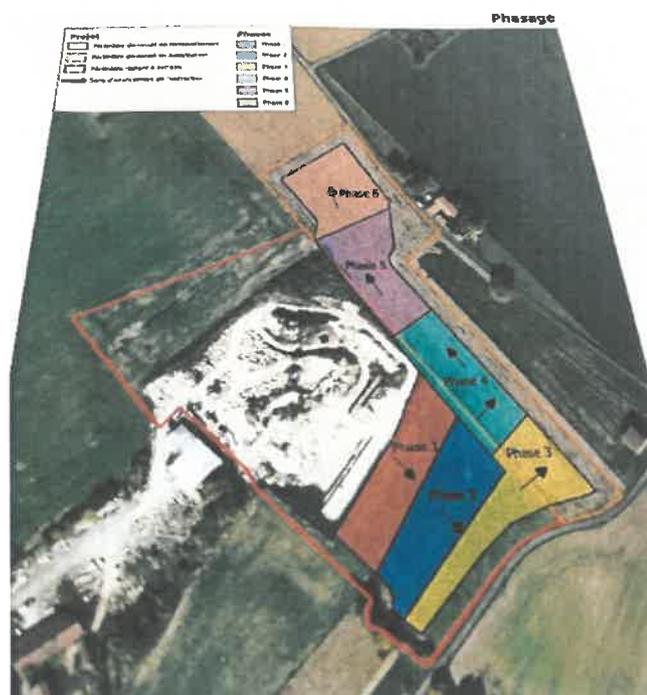
en date du 13 mai 2020 portait sur une prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 7 août 2022.

Le dossier déposé le 12 mars 2021 sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière et d'enregistrer une station de transit de produits minéraux solides. Ce projet concerne une surface de 3 ha 39 a 82 ca, pour une surface actuelle de 2 ha 14 a 11 ca soit une extension de 1 ha 25 a 82 ca.

Le gisement à extraire représentera environ 174 000 m³, son exploitation est prévue à un rythme moyen d'extraction de 11 600 tonnes/an. La côte minimale sera de 113,4 m et restera à plus de 2,5 mètres au dessus du niveau maximal des eaux souterraines.

Un phasage d'exploitation a été mis en place, selon la topographie des terrains, de l'impact paysager, des quantités de matériaux à gérer et enfin du mode d'exploitation. Ce phasage est défini sur la base d'une durée de 5 ans qui correspondent aux échéances des garanties financières.

L'exploitation est prévue en six phases quinquennales successives selon le plan ci après :



Les phases 1 et 2 permettront l'exploitation de la partie sud du gisement, la phase 3 permettra de terminer l'extraction des terrains demandés en renouvellement et d'ouvrir les terrains de l'extension et enfin les phases 4 à 6 permettront de décaler l'exploitation vers le nord.

Aucune installation de traitement ou de transformation de la pierre extraite ne se trouve au sein du site de renouvellement et d'extension de la carrière. Après l'extraction, les blocs seront façonnés sur un autre site.

Le moyens humains sont composés de trois personnes sur les diverses activités, bénéficiant d'une formation et d'une expérience leur permettant d'exploiter les matériaux et de produire les blocs dans de bonnes conditions.

La remise en état de la carrière consiste en un remblaiement avec les stériles et les matériaux de décapage puis un réglage de terres végétales pour une restitution des terrains en terres agricoles, moyennant la dénivellation. L'accès de la carrière s'effectue depuis la route communale VC7 de la « Haute Audience ».

Concernant le dossier d'Autorisation Environnementale : fort du fait de l'importance de l'impact de cette infrastructure, l'autorité environnementale a demandé que le projet soit soumis à évaluation environnementale, ce qui a été réalisé. Celle-ci a permis d'analyser principalement, la préservation de la biodiversité et l'insertion paysagère.

Ce projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Un avis portant sur les principaux enjeux du projet et de son contexte environnemental a été donné par la Mission Régionale d'Autorité environnemental dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet avis se compose de deux volets :

- Le niveau de prise en compte des milieux récepteurs (sols et eaux) de l'installation,
- la prise en compte du milieu humain, de la biodiversité et du paysage.

L'examen des contraintes, des enjeux et des sensibilités d'environnement a permis de proposer différentes solutions à l'étude d'impact en termes d'évitement, de réduction, voire de compensation.

L'étude d'impact environnemental s'est appuyée sur l'analyse des impacts bruts sur la logique « **E.R.C.** »,

Eviter : une mesure d'évitement permet de supprimer un impact négatif identifié

Réduire : une mesure de réduction vise à réduire la durée, l'intensité et l'étendue des impacts du projet qui ne peuvent pas être complètement évités.

Compenser : une mesure compensatoire doit apporter une contrepartie aux effets négatifs directs ou indirects du projet qui n'ont pas pu être évités ou réduits totalement.

Des mesures, permettant d'éviter et de réduire ces impacts, sont proposées. Malgré ces mesures, les impacts résiduels du projet restent significatifs pour certaines thématiques, d'où la nécessité de présenter des mesures de compensation.

Il est regrettable de ne pas pouvoir lire dans le dossier présenté des précisions sur l'historique de la carrière, sur les diagnostics réalisés et les engagements pris en termes de « ERC » lors de son autorisation initiale.

En définitive, pour toutes les thématiques environnementales, la solution proposée retient des mesures d'insertion qui permettent de réduire et de compenser les risques d'incidences négatives sur le territoire et ses fonctionnalités.

Etude de l'analyse des impacts temporaires, permanents directs et indirects du projet

- Les terrains d'exploitations sont constitués uniquement de terres agricoles sans enjeux particuliers, et nous pouvons observer sur l'emprise de la carrière actuelle, un roncier dans l'angle nord.
- Concernant le corridor écologique et la présence d'un « pas japonais », la mise en place de haies contribuera à son maintien et à son développement.
- Concernant la destruction ou l'altération d'habitats naturels (direct et permanent) de chiroptères, d'avifaune et de flore, il s'agira pendant la phase de travaux et d'exploitation de prendre en compte toutes les espèces lors de la circulation des engins de débroussaillage dans certaines zones. Toutefois, on note l'absence d'inventaire dans le dossier.
- Un calendrier d'exploitation devra être adapté afin de compléter la démarche d'évitement et de réduction d'impacts importants sur le site.
- Concernant les émissions sonores, le contrôle du bruit au moment de l'exploitation a été réalisé en 2020 et se trouve à la limite de la tolérance réglementaire. Un contrôle devra être pris en compte à la limite de l'extension de la carrière et des habitations les plus proches.
- Concernant les retombées de poussières, l'exploitation de la carrière se limite à des opérations d'extractions de blocs et non de granulats. Par ailleurs, en l'absence d'activité de traitement (rubrique 2515) de la

nomenclature des ICPE et de station de transit (rubrique 2516), la réglementation n'impose pas de mesures de retombées de poussières.

- Concernant la remise en état du site, la création de haies permettra de créer un élément de biodiversité dès l'autorisation. Cet élément favorisera le pas japonais

IV.- ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Un bilan du suivi de la réalisation de toutes les prescriptions appelle l'Autorité Environnementale à émettre un avis sur toutes les procédures d'autorisation du projet, sous réserve de modification de l'étude d'impact.

Les éléments développés dans le dossier répondent aux différentes observations mentionnées dans l'avis de la MRAe concernant le projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Prinçay exploitées par la SARL CARRIERES DE VAYOLLE :

- Le contexte de la carrière avec son historique et ses caractéristiques a été exposé dans le dossier de demande d'autorisation.
- En ce qui concerne le milieu naturel :
 - Les sensibilités et les enjeux ont été définis dans l'étude d'impact et en fonction du contexte local,
 - Le « pas japonais » mentionné dans le SRCE est pris en compte et son rôle sera renforcé par la création de haies entourant l'emprise de la carrière, élément qui est plus à même de créer un gain de biodiversité que le roncier existant en partie nord de la carrière,
 - Les chiroptères ont été pris en compte avec une étude spécifique qui a permis de définir des enjeux faibles sur l'extension projetée et très faibles sur la carrière en activité,
 - Les espèces exotiques envahissantes ont été prises en compte et les moyens de lutte ont été précisés.
- L'incidence sonore de l'exploitation a été prise en compte en considérant non pas seulement les premiers travaux de décapage qui ne sont pas réellement représentatif de la période d'exploitation de la carrière mais

l'ensemble des travaux. il est indiqué dans l'étude d'impact que des mesures de niveaux sonores seront réalisées.

- Les retombées de poussières sont quasi inexistantes sur ce site en raison des caractéristiques de cette exploitation. Au besoin, des mesures de retombées de poussières pourront être réalisées aux abords du site.

V.- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSES DU PORTEUR DU PROJET

1^{ère} PERMANENCE - 30 août 2022

Famille Mauberger- Meigné (Marie-Annick, Quentin, Axel, Mélusine, Biac) 1 - lieu, la Briandière 86420 Prinçay

Nous sommes en l'état opposés à cette extension qui rapproche l'exploitation de la carrière de notre domicile ci-dessus.

En particulier la route d'accès qui sera contigüe aux environs du lieu-dit le Cormier.

Q1) Peut-elle supporter les va et viens des poids lourds ?

Nous craignons les nuisances sonores et d'empoussiérage qui pourraient à terme dévaluer notre domicile.

Réponse du porteur du projet

Réponse : comme indiqué dans le dossier en PJ4 au point 3.8.5.2 « L'accès à la carrière » page 162 et au point 4.8.3.3 « autre voirie locale » page 246, la desserte (actuelle) de la carrière sera toujours utilisée et ne sera pas modifiée dans le cadre du présent projet.

Les autres voiries locales ne seront pas affectées par la poursuite de l'exploitation.

2^{ème} PERMANENCE - 9 septembre 2022

Monsieur Petiteau François, 1 Bourgneuf 86420 Berthezon

Q1) Demande :

- Entretien des merlons – broyage ?
- Plantation de haies tout autour pour éviter poussières, bruit, visuel. ?
- Remise en état des parties déjà exploitées. ?

Réponses du porteur du projet

Réponse : *comme évoqué dans le dossier, le cordon périphérique de moins de 3m de haut sera constitué de la terre végétale issue du décapage.*

Une fois celui-ci finalisé, une haie d'arbres et d'arbustes sera plantée en accord avec la DREAL. L'entretien de celui-ci sera le moins invasif possible pour permettre à la biodiversité de s'installer ainsi que pour freiner d'avantage les bruits et poussières éventuels.

La remise en état des parties déjà exploitées se fera, comme expliqué dans le dossier, par phase quinquennal au fur et à mesure de l'avancement.

Q2) Que veut dire « maintien du pas Japonais » ?

Réponse : *l'avis de la MRAe, concernant le Pas Japonais : « l'expertise écologique n'a cependant pas noté la présence de cet habitat, classifiant les terrains concernés en « Monocultures intensives ».*

Les relevés de terrain révèlent en effet que la quasi-totalité de ce secteur mentionné comme « corridor en pas japonais » est occupé par des cultures à l'exception d'un roncier (sur une surface de l'ordre de 900 m²) qui occupe l'angle nord de la carrière ». Voir extrait du SRCE en page suivante.

Le SRCE précise que ce corridor en Pas Japonais correspond à la sous strate pelouses sèches calcicoles. En réalité, il s'agit principalement de terrains cultivés et, plus ponctuellement, d'un roncier couvrant d'anciens dépôts de matériaux sur l'angle nord de la carrière.

Même en supprimant le roncier, le type de sols ne permettra pas de créer des pelouses sèches calcicoles en raison de l'épais recouvrement de terres.

Ainsi, il a été jugé que créer des haies en périphérie du site permettrait d'apporter un élément favorable à la biodiversité, élément qui favorisera le déplacement de la faune au sein de cette plaine, contribuant ainsi à valoriser le pas japonais mentionné au SRCE.

Le réaménagement du site permettra donc de favoriser la création du Pas Japonais.



3^{ème} PERMANENCE - 14 septembre 2022

Monsieur et madame Bernet Sylvain, lieu dit « le Cormier » 86420 Prinçay.

Nous sommes totalement opposés à l'extension de la carrière. Contrairement au rapport, nous ne sommes pas totalement fermés par un mur, cela entraînerait une privation du paysage et notre principale source de lumière.

Actuellement nous avons une nuisance visuelle due à un mur de ronce accumulé et enchevêtré depuis plusieurs années et de plus de 3 mètres.

Etant à proximité de la carrière, nous pouvons constater lors des forages le niveau de nuisance sonore et nous craignons que cela fragilise les fondations de nos bâtiments et la décote mobilière.

Par la présence d'engins, nous craignons la pollution et le tarissement de notre source et notre puits fournissant notre eau courante.

Q1) Comment va-t-il empêcher tout envoi de poussière surtout en période sèche ?

Réponses du porteur du projet

Réponses :

• **Nuisance visuelle** : comme évoqué dans le dossier, un cordon périphérique de moins de 3m de haut sera constitué de la terre végétale issue du décapage. Une fois celui-ci finalisé, une haie d'arbres et d'arbustes sera plantée en accord avec la DREAL hormis sur le pan coupé pour laisser le champ visuel.

Le merlon qui est prévu ne sera pas face à la maison mais décalé en limite de la zone à exploiter. Il se trouvera donc à 32 m (au sommet) de la façade de la maison du Cormier (voir page 232 de l'étude d'impact).

Sur ce côté sud-ouest de l'habitation, le mur bordant la voirie, à environ 5 m de la façade, présente une hauteur d'environ 2 m. Le merlon, reculé de $32-5 = 27$ m de la façade et d'une hauteur maximale de 5 m ne sera donc pratiquement pas perceptible pas un observateur se trouvant près de la façade de cette maison.

Seule la partie supérieure pourra être aperçue. Il n'y aura donc pas constitution d'un écran qui priverait les résidents de cette maison de lumière.

• **Vibrations** : comme indiqué dans le dossier en PJ4 au point 2.4.3 « Les vibrations » page 39, la méthode d'exploitation de la carrière n'impliquant pas de tirs, aucune vibration n'est à craindre lors de l'extraction.

• **Poussières** : comme expliqué dans le dossier en PJ4 au point 3.9.3.2.1 « Retombées de poussières aux abords de la carrière » page 172, en période venteuse, sur le carreau même de la carrière, quelques envols de particules fines peuvent se produire, bien que faible du fait du mode d'exploitation n'impliquant que peu de mouvement d'engins.

Toutefois, l'observation de la végétation aux environs du site ne révèle pas de traces perceptibles de retombées de poussières minérales.

• **Bruits** : comme indiqué dans le dossier en PJ4 au point 3.9.1.2 « Résultats des mesures » page 169, les émergences enregistrées sont conformes à la réglementation pour tous les points mesurés du voisinage (voir également la réponse à la question 2 du Commissaire Enquêteur dans la suite de ce rapport).

• **Nappe phréatique** : comme indiqué dans le dossier en PJ4 au point 2.3 « Caractéristiques du projet en phase opérationnelle » page 16, la cote minimale de l'exploitation sera de 113,4 m NGF. Cette cote, laisse 2 mètres au-dessus de la nappe phréatique.

Ainsi, les eaux souterraines ne seront pas affectées par la poursuite de l'exploitation, que ce soit qualitativement ou quantitativement.

4^{ème} PERMANENCE - 31 septembre 2022

Madame Savy Tarrondeau Dominique, 6 les Meurs Vayolles, 86420 Berthegon.

J'habite les Meurs, commune de Berthegon, j'apporte ce jour le nouvel arrêté de notre commune réduisant le tonnage de 12 tonnes à 3,5 tonnes. Les routes étant de

plus en plus fragiles. A la sortie de la carrière, il est donc interdit de tourner à gauche pour les véhicules lourds.

Réponse du porteur du projet

Réponse : votre remarque est prise en compte dans le dossier en PJ4 au point 3.8.5.2 « L'accès à la carrière » page 162.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier présenté pour l'enquête publique montre que la gérance de deux entreprises va permettre de maîtriser la chaîne de production depuis l'extraction, sur le site de Prinçay, à l'utilisation des pierres pour le bâtiment, en passant par la taille, qui pourra être réalisée directement dans l'atelier adossé au site ou sur le site de la commune de Richelieu.

Toutefois, lors de notre premier entretien, concernant la taille, vous avez signalé que cela se ferait uniquement sur le site de Richelieu.

Q1) Pouvez-vous confirmer ce nouvel élément ?

Réponse du porteur du projet

Réponse : la question de la transformation de la matière sur place n'entre pas dans le cadre de ce dossier de demande d'extension de carrière, néanmoins, pour le moment, il est plus aisé pour nous de centraliser l'activité de taille de pierre sur le site de Richelieu pour des raisons internes d'économies et de stratégies.

Le retour sur le site de l'activité de taille pourrait se faire sur les mêmes critères ainsi que d'un besoin commercial.

Q2) Que seront ces mesures lorsque la carrière sera exploitée dans son nouveau périmètre, de nouveaux contrôles ont-ils été effectués ?

Sachant que les mesures sonores réalisées en 2020, révèlent un niveau d'émergence au niveau de l'habitation la plus proche de 5,7 dBA pour une limite réglementaire de 6 dBA.

Réponse du porteur du projet

Réponse : une nouvelle campagne de mesures réalisée en novembre 2021 (à la demande de la DREAL dans le cadre de la recevabilité du dossier) a révélé une émergence de 1,7 dBA auprès de cette même habitation.

La seconde campagne de mesure a été réalisée avec seulement l'extraction en activité (sciage et transport de blocs), sans l'atelier de sciage. Néanmoins, même en

considérant l'ensemble des activités (extraction, transport et sciage), l'émergence reste inférieure aux seuils réglementaires.

La simulation réalisée révèle une émergence de 5 dBA (page 250 de l'étude d'impact) auprès de l'habitation du Cormier lorsque l'exploitation se déroulera à proximité de cette habitation (seuil réglementaire de 6 dBA).

Les simulations sont réalisées en situation la plus défavorable, avec notamment l'intervention des engins à faible profondeur.

L'exploitation s'enfonce ensuite rapidement pour le découpage des blocs, réduisant donc la perception depuis les environs.

L'émergence sonore calculée dans les simulations correspond donc à un maximum.

La présence du merlon qui se trouvera (du fait de l'extension) plus proche de cette habitation permet d'assurer une meilleure réduction de la perception des émissions sonores.

Ceci permet de s'assurer que les seuils réglementaires seront respectés pour l'habitation du Cormier.

Q3) Un contrôle de bruit a-t-il été prévu au niveau des lieux habités ? Si oui, quelle en est la périodicité ?

Réponse du porteur du projet

Réponse : comme indiqué en page 251 de l'étude d'impact, des mesures de niveaux sonores seront réalisées de manière régulière, la demande de la DREAL (et/ou en cas e plaintes des riverains).

Ces mesures seront également réalisées en fonction de la périodicité qui pourra être précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Généralement, les arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière prévoient la réalisation de mesures sonores :

- Dans l'année qui suit l'obtention de l'autorisation.
- Lorsque l'exploitation s'approche des habitations riveraines.

La fréquence de la réalisation des mesures est ensuite fonction de l'importance et des caractéristiques de l'exploitation ainsi que de la sensibilité du voisinage.

Dans le cas présent, ce type d'exploitation de pierre de taille n'implique que peu de mouvements d'engins et ne progresse que lentement et sur de faibles surfaces.

La réalisation de mesures sonores avec une périodicité tous les 2 à 3 ans comme cela est le cas que des gravières ou carrières produisant des granulats est donc non pertinente.

Une périodicité de réalisation de mesures sonores tous les 5 ans semblerait plus appropriée.

Q4) Si le niveau sonore dépasse le seuil réglementaire, des mesures correctives et anti - bruit ont-elles été envisagées ?

Réponse du porteur du projet

Réponse : le cas échéant, si les seuils règlementaires venaient à être dépassés, des mesures appropriées seraient mises en œuvre pour réduire la perception de l'exploitation (page 252).

Les émissions sonores liées à l'atelier de sciage pourraient être réduites par la mise en place de bardages et d'isolations acoustiques si le dépassement des émergences était lié à ce poste.

Également en cas de dépassement des émergences autorisées, le remplacement des engins existants par des engins plus récent et plus performant en termes de réduction des émissions sonores sera envisagé.

IL convient également de rappeler que les engins évoluant sur la carrière sont périodiquement remplacés du fait de leur usure. Ils sont alors remplacés par des engins plus récent et plus performant.

Il faut également rappeler que le sciage emploie des engins fonctionnant à l'électricité et donc peu bruyants.

Ainsi, si un dépassement des émergences réglementaire était constaté, des mesures pour réduire celles-ci sont techniquement envisageables et pourraient effectivement être mises en œuvre.

VI.- CONCLUSION PARTIELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ensemble des questions a été bien traité par le porteur du projet. Je prends acte de l'ensemble des réponses.

L'analyse des réponses présente une démarche cohérente qui aboutit au choix du scénario le moins impactant pour l'environnement et pour les habitations les plus proches :

- un suivi acoustique doit être mis en place, afin de pouvoir étudier pour les années futures des dispositifs antibruit si les résultats ne sont pas conformes à la réglementation prévue.
- des mesures, permettant d'éviter et de réduire les impacts, sont proposées. Malgré ces mesures, les impacts résiduels du projet restent significatifs pour certaines thématiques, d'où la nécessité d'avoir proposé des mesures de compensation,
- un arrêté municipal sur l'instauration d'une interdiction de circuler des poids lourds sur les routes de Desmay, les Mœurs et Vayolles.

Toutes les conversations ont eu lieu sur un ton courtois et respectueux. Une majorité des personnes rencontrées lors des permanences, est d'accord avec le caractère d'intérêt général du projet, J'ai eu peu de temps mort au cours des cinq permanences, mais j'ai pu m'entretenir en toute confidentialité lorsque cela était nécessaire en occupant une salle parfaitement adaptée pour recevoir le public. Globalement dans le cadre du déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas rencontré de problème majeur avec le public, celle-ci s'est déroulée selon les règles en la matière. Le public concerné disposait d'un dossier très précis.

L'enquête publique n'a pas entraîné d'énormes réactions, à l'égard du projet, seuls les habitants les plus proches se sont manifestés..

Malgré la faible affluence du public, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant par la publicité et l'information apportée, la possibilité d'expression des habitants et plus particulièrement des propriétaires concernés par ce projet.

VII. - DOCUMENTS ANNEXES

- Certificat d'affichage de Prinçay, de Monts sur Guesnes, et de Berhegon
- Notification d'affichage par le porteur de projet
- Publications de l'enquête par voie de presse
- Arrêté préfectoral
- Délibérations de Prinçay et de Monts sur Guesnes.
- Arrêté municipal n°2021/08/18-01



A Prinçay, Le 09 septembre 2022

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné Frédéric MIGNON Maire de la commune de Prinçay, certifie que la publicité concernant l’enquête publique sur le projet d’extension de la carrière de Vayolles a été affichée sur les portes de la mairie le 3 août 2022 jusqu’au 30 septembre 2022 ainsi que sur le lieu de la carrière de Vayolles.

En foi de quoi est délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
F. MIGNON

ATTESTATION

Je soussigné, Olivier BRIAND, Maire de Monts-sur-Guesnes (Vienne), certifie avoir affiché le 29 juillet 2022 l'avis d'enquête publique relatif au projet d'extension de la carrière de Vayolles, dans le tableau d'affichage de la Mairie ainsi que sur la porte de la Mairie, et à la Carrière de Vayolles jusqu'au 30 septembre 2022.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Monts-sur-Guesnes, le 27 septembre 2022

Le Maire,

Olivier BRIAND



MAIRIE DE BERTHEGON

4 rue Daniel de la Touche

86420 BERTHEGON

Tél : 05 49 22 80 64

contact@berthegon.fr

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Jean-Roch THIOLET, Maire de BERTHEGON (Vienne), certifie que la publicité concernant l’enquête publique sur le projet d’extension de la carrière de Vayolles a été affichée sur les portes de la Mairie le Mercredi 3 Août jusqu’au Vendredi 30 Septembre 2022 ainsi que sur le lieu de la carrière de Vayolles.

En foi de quoi est délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Berthegon, le 29 Septembre 2022

Le Maire, Jean-Roch THIOLET





Huissiers de justice associés

12/14, blvd du Grand Cerf 86003 POITIERS CEDEX

30 rue du Commerce 86400 CIVRAY

31 bis rue du Marché 86300 CHAUVIGNY

Tél : 05 49 41 10 16

poitiers@aurik.fr

111 av. Maréchal Leclerc 86100 CHATELLERAULT

31 rue Renaudot 86200 LOUDUN

35 rue Edgar Quinet 86170 NEUVILLE DE POITOU

Tél : 05 49 21 02 72

chatel@aurik.fr

Consulter notre site internet : www.aurik.fr

PROCES VERBAL DE CONSTAT AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX et le QUATRE AOUT

A la requête de

SARL Carrières de Vayolles -, Immatriculé au RCS de POITIERS N° 380 851 584, dont le siège social est 4, rue de la Haute Audience 86420 PRINCAY, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Je, **Jean GAUDIO**, Huissier de Justice associé exerçant au sein de la **SAS AURIK**, Société titulaire d'un Office sis à POITIERS (86003) 12-14 Boulevard du Grand Cerf, soussigné,

Me suis transporté ce jour au lieu-dit de la Haute Audience à PRINCAY

Alors que le requérant m'avait préalablement exposé :

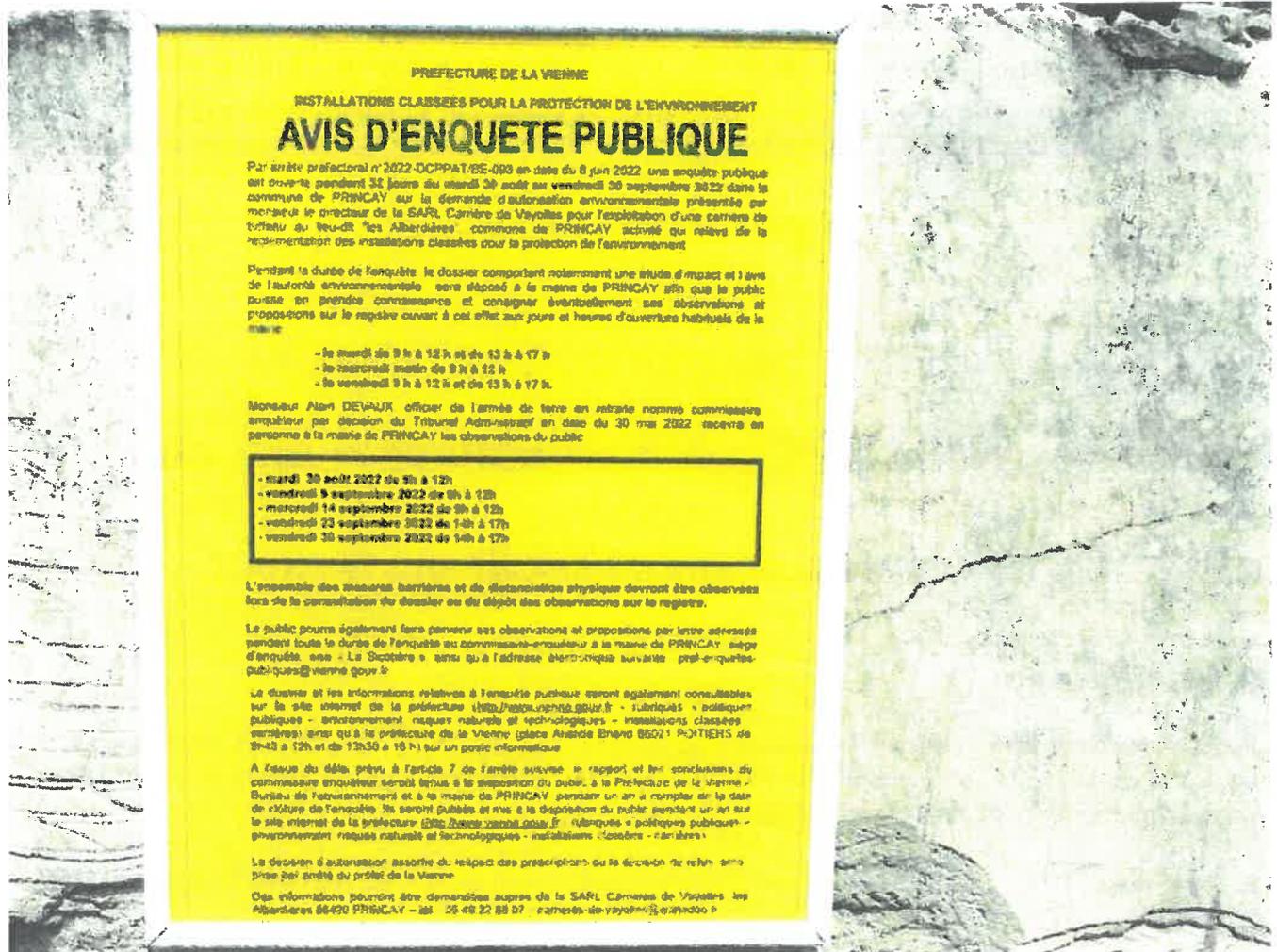
Qu'il vient d'obtenir la délivrance d'un arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-093 du 08 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la Sarl Carrières de Vayolles pour l'exploitation d'une carrière de tuffeau au lieu-dit « la Haute Audience »



Qu'à cet effet, il m'est demandé de venir constater l'affichage de l'avis d'enquête publique autour de la carrière.

CONSTATATIONS

Je me suis rendu au lieu-dit la Haute Audience ou je constate la présence tout autour du site de la carrière de trois affiches de couleur jaune informant de l'ouverture de l'enquête publique.



LOCALISATION



La première affiche est implantée au 4 rue de la Haute Audience, coordonnées GPS : 46,91082° N
0,24640° E



La seconde affiche est implantée aux coordonnées GPS : 46,91069° N 0,24883° E



La troisième affiche est implantée au lieu-dit « Le Cormier »,
 coordonnées GPS : 46,91306° N 0,24882° E



Les trois affiches sont de taille réglementaire et parfaitement visibles de la voie publique.

Telles sont mes constatations, et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit.

Jean GAUDIO

coût du présent acte

Emolument	150,00 €
Sct	7,67 €
Hors taxe	157,67 €
Tva à 20%	31,53 €
TTC	189,20 €



les annonces

viennne

officielles

ics.com / nr-legales.com

PREFECTURE DE LA VIENNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-093 en date du 8 juin 2022, une enquête publique est ouverte pendant 32 jours du mardi 30 août au vendredi 30 septembre 2022 dans la commune de PRINCAY sur la demande d'autorisation environnementale présentée par monsieur le directeur de la SARL Carrières de Vayolles pour l'exploitation d'une carrière de tuffeau au lieu-dit "les Alberdières", commune de PRINCAY, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé à la mairie de PRINCAY afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- le mardi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
- le mercredi matin de 9 h à 12 h
- le vendredi 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Monsieur Alain DEVAUX, officier de l'armée de terre en retraite nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 30 mai 2022, recevra en personne à la mairie de PRINCAY les observations du public :

- mardi 30 août 2022 de 9h à 12h
- vendredi 9 septembre 2022 de 9h à 12h
- mercredi 14 septembre 2022 de 9h à 12h
- vendredi 23 septembre 2022 de 14h à 17h
- vendredi 30 septembre 2022 de 14h à 17h

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de PRINCAY, siège d'enquête, sise « La Sicoitière », ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@viennne.gouv.fr.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.viennne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - carrières ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16 h) sur un poste informatique.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'environnement et à la mairie de PRINCAY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.viennne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - carrières »).

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL Carrières de Vayolles, les Alberdières 86420 PRINCAY - tél. : 05 49 22 88 07 carrieres-de-vayolles@wanadoo.fr

La Nouvelle République

Mardi 9 août 2022

les

légales et officielles

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRD, Centre Presse et autres presses habilitées :

E-mail : aof@nr-communication.fr - Tél : 02 47 60 62 79

NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : www.nr-legales.com

Pour consulter un avis de marchés publics : www.pro-marchespublics.com

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE LA VIENNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-093 en date du 8 juin 2022, une enquête publique est ouverte pendant 32 jours du mardi 30 août au vendredi 30 septembre 2022 dans la commune de PRINCAY sur la demande d'autorisation environnementale présentée par monsieur le directeur de la SARL Carrière de Vayolles pour l'exploitation d'une carrière de tuffeau au lieu-dit "les Alberdières", commune de PRINCAY, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé à la mairie de PRINCAY afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- le mardi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
- le mercredi matin de 9 h à 12 h
- le vendredi 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Monsieur Alain DEVAUX, officier de l'armée de terre en retraite nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 30 mai 2022, recevra en personne à la mairie de PRINCAY les observations du public :

- mardi 30 août 2022 de 9h à 12h
- vendredi 9 septembre 2022 de 9h à 12h
- mercredi 14 septembre 2022 de 9h à 12h
- vendredi 23 septembre 2022 de 14h à 17h
- vendredi 30 septembre 2022 de 14h à 17h

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de PRINCAY, siège d'enquête, sise « La Sicoitière », ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@viennne.gouv.fr.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.viennne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - carrières ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16 h) sur un poste informatique.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'environnement et à la mairie de PRINCAY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.viennne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - carrières »).

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL Carrières de Vayolles, les Alberdières 86420 PRINCAY - tél. : 05 49 22 88 07 carrieres-de-vayolles@wanadoo.fr

A R R E T E n° 2022-DCPPAT/BE-093

en date du 8 juin 2022

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale (renouvellement et extension) présentée par monsieur le directeur de la SARL Carrières de Vayolles pour l'exploitation d'une carrière de tuffeau située au lieu-dit "les Alberdières", commune de PRINCAY, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017 -81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 17 mai 2022 et présentée par monsieur le directeur de la SARL Carrières de Vayolles pour l'exploitation d'une carrière de tuffeau située au lieu-dit "la Haute Audience", commune de PRINCAY, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les observations de l'autorité environnementale compétente émises par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 3 mai 2022 et le mémoire en réponse transmis par la SARL Carrières de Vayolles ;

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 mai 2022 portant nomination du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par la SARL Carrières de Vayolles pour l'exploitation, au lieu-dit "les Alberdières", commune de PRINCAY, d'une carrière de tuffeau, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments, sera ouverte dans la commune pendant **32 jours consécutifs à compter du mardi 30 août 2022 à 9 heures.**

ARTICLE 2 :

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact sera déposé à la mairie de PRINCAY **du mardi 30 août 2022 à 9 heures au vendredi 30 septembre 2022 à 17 heures.**

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- le mardi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
- le mercredi matin de 9 h à 12 h
- le vendredi 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de PRINCAY, siège de l'enquête, la Sicotière ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 :

Monsieur Alain DEVAUX, officier de l'armée de terre en retraite, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 30 mai 2022 recevra en personne à la mairie de PRINCAY les observations du public:

- mardi 30 août 2022 de 9h à 12h
- vendredi 9 septembre 2022 de 9h à 12h
- mercredi 14 septembre 2022 de 9h à 12h
- vendredi 23 septembre 2022 de 14h à 17h
- vendredi 30 septembre 2022 de 14h à 17h

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

ARTICLE 4 :

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises par le porteur de projet pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la mairie de PRINCAY commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies de BERTHEGON et MONT SUR GUESNES situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

ARTICLE 5 :

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées-carrières ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de PRINCAY, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et à la mairie de PRINCAY, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an

sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées – « carrières »).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL Carrières de Vayolles, les Alberdières 86420 PRINCAY – tél. : 05 49 22 88 07 – carrieres-de-vayolles@wanadoo.fr

ARTICLE 10

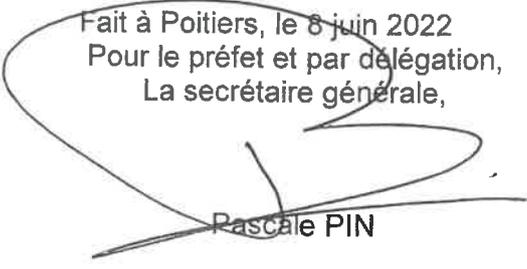
Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandé.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de PRINCAY, les maires de BERTHEGON et MONT SUR GUESNES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur Alain DEVAUX, commissaire-enquêteur,
- à monsieur le gérant de la SARL Carrières de Vayolles – les Alberdières – 86320 PRINCAY
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, - NA unité bidépartementale 16-86
- aux maires des communes concernées : PRINCAY, BERTHEGON et MONT SUR GUESNES
- au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 8 juin 2022
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale PIN



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE BERTHEGON

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/08/18-01
Arrêté Municipal relatif à l'interdiction pour les poids lourd

Du 18 Août 2021,

Le Maire de BERTHEGON,

Instauration d'une interdiction de circuler, sauf desserte de circuler, sauf desserte locale supérieur à 3,5 Tonnes pour les poids lourd, sur la route de Desmay, les Mœurs et Vayolles.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.18 et R. 411.25 à R.411.28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 Juin 1977 et modifiée le 6 Novembre 1992 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du **18 Août 2021** ;

Considérant que la dégradation des routes sur les **routes Desmay, les Mœurs et Vayolles**, ne permet pas le passage des poids lourds.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit aux poids lourds venant de la route communale :

- Desmay,
- Les Mœurs,
- Vayolles.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la **Commune de BERTHEGON**.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'Article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de signalisation prévue à l'Article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la **Commune de BERTHEGON**.

Article 6 :

Conformément à l'Article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de SAINT-JEAN-DE-SAUVES

Fait à Berthegon, le 18 Août 2021

Le Maire, Jean-Roch THIOLET



SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre,

Les membres du conseil municipal de la commune de Prinçay se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. MIGNON Frédéric, M. BARILLOT Jean-Philippe, M. M. GIRET Frédéric, M. GUENON Christophe, Mme MENCEL Béatrice, Mme DEGUINGAND Blandine, M. BRAULT Thierry, M. ROUX Jean-Jacques, BROSSARD Olivier, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Absents excusés : M. BERGE Axel, Mme DES NEVES Stéphanie.

Secrétaire de séance : M. BARILLOT Jean-Philippe.

Date de convocation du conseil municipal : 9 septembre 2022

Nombre de conseillers : 11

-Présents : 9

-Votants : 9

**AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA
CARRIERE DE VAYOLLES**

Par arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE en date du 8 juin 2022, une enquête publique est ouverte pendant 32 jours du mardi 30 août 2022, dans la commune de Prinçay sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le directeur de la SARL Carrière de Vayolles pour l'exploitation d'une carrière de tuffeau au lieu-dit « Les Alberdières ».

Soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des monuments, les conseillers municipaux sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Après discussion et délibération, le conseil donne un avis favorable avec quelques conditions.

A savoir :

- La hauteur maximum (10 mètres) du terril devra être respecter
- Le terril devra être végétalisé au maximum et le plus rapidement possible
- Le plan de circulation devra être strictement respecté
- Utilisation uniquement pour de l'extraction de la pierre de taille

Vote : Pour : 5 Contre : 1 Abstention : 3

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire : Frédéric MIGNON

Le secrétaire de séance : M. BARILLOT Jean-Philippe



AR Prefecture

086-218602019-20220916-2022_09_16_0027-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le JEUDI 22 SEPTEMBRE

Nombre de
Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONTS-SUR-GUESNES, se sont réunis en séance à huis-clos à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date convocation :
16 septembre 2022

Étaient présents : Olivier BRIAND, Bruno BELIN, Emmanuel MIGEON, Martine BARBIER, Michèle LAVERRET-POUZET, Frédéric MENICETTI, Anastasia DELUMEAU, Mariène MITAULT, Catherine RANCHE, Alain BOURREAU, Yvon METAIS, Michel CHOLET.

Absents excusés :

Angéline BOURRON donne pouvoir à Emmanuel MIGEON,
Alexandra FRAUDEAU donne pouvoir à Olivier BRIAND.

Absent : Olivier PERDRIGE

Madame Michèle LAVERRET-POUZET a été élue secrétaire de séance.

OBJET :

Délibération
n°2022/09/10

**APPROBATION AVIS
ENQUETE PUBLIQUE
CARRIERE VAYOLLES**

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un avis d'enquête publique est ouvert pendant 32 jours du mardi 30 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022 dans la commune de Prinçay, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par monsieur le directeur de la SARL Carrière de Vayolles pour l'exploitation d'une carrière de tuffeau au lieu-dit « Les Alberdières », commune de Prinçay, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-093 en date du 8 juin 2022.

Mr Alain DEVAUX, officier de l'armée de terre en retraite nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 30 mai 2022, recevra en personne à la mairie de Prinçay les observations du public :

- Mardi 30 août 2022 de 9h à 12h
- Vendredi 9 septembre 2022 de 9h à 12h
- Mercredi 14 septembre de 9h à 12h
- Vendredi 23 septembre 2022 de 14h à 17h
- Vendredi 30 septembre 2022 de 14h à 17h

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'avis d'enquête publique pour l'exploitation d'une carrière de tuffeau au lieu-dit « Les Alberdières » sur la commune de Prinçay.

Certifié exécutoire

Sous-Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le : AR. Préfecture

N° affichage

086-218601672-20220922-DELIB20220910-DE
Reçu le 28/09/2022
Publié le 28/09/2022

Fait en Mairie, les jours, Mois et An que dessus,

Pour Copie Conforme

Secrétaire de séance,

Michèle LAVERRET-POUZET



DEUXIEME PARTIE

Alain DEVAUX
Commissaire – Enquêteur
33 rue de la Porte de Mirebeau
86200 LOUDUN
Devveaux7070@orange.fr

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur la demande d'autorisation environnementale

Pour le renouvellement et l'extension

D'une carrière de tuffeau au lieu-dit « les Alberdières » sur la commune de Prinçay.

Référence :-

Cette enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale s'est effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral N° 2022 – DCPAT/BE – 093 du 8 juin 2022.

Période d'enquête : du 30 août 2022 au 30 septembre 2022

Permanences du commissaire enquêteur

- Mardi 30 août 2022 de 9 h à 12 h
- Vendredi 9 septembre 2022 de 9 h à 12 h
- Mercredi 14 septembre 2022 de 9 h à 12 h
- Vendredi 23 septembre 2022 de 14 h à 17 h
- Vendredi 30 septembre 2022 de 14 h à 17 h

Considérant le dossier sur la demande de renouvellement de la carrière de Vayolle et de son extension je remarque que :

- les terrains de la carrière en renouvellement appartiennent aux zones hydrographiques de la Briande,
- les eaux de ruissellement issues du site s'infiltrant, après avoir été drainées au niveau du fond de fouille,
- le site du projet n'est concerné par aucun captage ou périmètre de protection de captage,
- le site ne montre pas la présence de zone humide dans l'aire d'étude du projet,
- la zone est occupée par des cultures ou des friches, aucune espèce floristique n'est recensée,
- aucun habitat d'intérêt communautaire n'est reconnu au sein de la zone d'étude,
- la faune présentée dans le dossier montre une importance relative malgré la présence d'espèces d'oiseaux, de lépidoptères et des espèces de reptiles,
- une expertise complémentaire spécifique a été réalisée concernant les chiroptères, les enjeux de reproduction sont évalués comme faibles sur les terrains d'extension et de très faibles sur la carrière actuelle,
- l'étude d'impact environnemental s'est appuyée sur la logique « E.R.C. », suite à l'analyse des impacts bruts.

➤ **Sur le projet**

J'ai apprécié l'utilité de ce projet après avoir étudié l'ensemble du dossier mis à la disposition du public, des réponses apportées par le directeur d'exploitation, en sa qualité de maître d'ouvrage, à mes questions ainsi qu'aux observations formulées par le public.

Ces différents éléments m'ont permis de me forger une opinion sur l'utilité du projet au regard de son opportunité, de la nécessité d'extension et du nouveau site de calibrage et de taille situés à Richelieu.

Il s'agit d'un projet qui répond à des objectifs de manière satisfaisante et cohérente :

- un site exploité depuis les années 1990,
- une production moyenne de 11600 t/an,
- après l'extraction des blocs, le sciage extrait est réalisé au sein d'un atelier situé à Richelieu,

- la remise en état de la carrière consiste à un remblaiement avec les stériles et les matériaux de décapage, puis par un régalage de terres agricoles,
- l'accès direct du site par une route communale et sa sortie par la même route.

. La solution d'exploitation proposée s'avère techniquement réaliste (emprises réduites au strict nécessaire, mouvements de matériaux limités ...) et présente un coût global acceptable au regard du bilan avantage/inconvénient (conforme à ce type de projet).

Conclusions et avis sur l'enquête de renouvellement et d'extension.

- Au regard des délibérations des conseils municipaux de nombreuses remarques devront être prises en compte :

- la hauteur maximale (10 m) du terril devra être respectée,
- le terril devra être végétalisé au maximum et le plus vite possible,
- le plan de circulation devra être strictement respecté,
- le site ne devra servir qu'à l'extraction de la pierre de taille.

- La publicité réglementaire et l'information diffusées, ont été suffisantes et conformes à la réglementation des enquêtes publiques,

- il n'y a pas eu d'incident en cours d'enquête, l'accueil du maire et des services ont été cordiaux et ont permis de faciliter le travail du commissaire enquêteur,

- aucune organisation de défense de l'environnement ne s'est fait connaître durant la période de l'enquête publique,

- les propriétaires concernés par cette extension ont été avisés et admis à faire valoir des observations sur un registre d'enquête,

- les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives, eu égard à l'intérêt général du projet.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet ont été bien pris en compte :

- le milieu physique (sol, loi sur l'eau et zones humides),
- la biodiversité,
- les nuisances sonores.

Au final, les choix techniques apportés répondent aux problématiques posées par les milieux naturels, l'agriculture ou le paysage, contribuant à une acceptabilité environnementale globale satisfaisante.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation apparaissent proportionnées aux enjeux. Il existe bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En définitive, pour toutes les thématiques environnementales, la solution proposée retient des mesures d'insertion qui permettent de réduire et de compenser les risques d'incidences négatives sur le territoire et ses fonctionnalités.

En conclusion, l'autorisation environnementale d'exploitation, de renouvellement et d'extension envisagée est nécessaire pour atteindre les objectifs de renouvellement et d'extension.

En conséquence, dans ces conditions, j'émet un avis favorable.

A Loudun le 28 octobre 2022



